

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté Par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association TY AL LEVENEZ, 37 avenue du RP Umbricht à Saint Malo représentée par son Président **Monsieur Marc NOBILET**.

N° SIRET : 77776950600018

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 20 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

La coordination du dispositif est réalisée par le Point Logements Jeunes.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 2 ETP (poste éducatif), soit une participation de 83 200 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 15 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association TY AL LEVENEZ.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code Guichet : 35137

Numéro de compte : 00308777344

Clé RIB : 36

Domiciliation : CCM PARAME

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
TY AL LEVENEZ,**

Jean-Luc CHENUT

Marc NOBILET

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté Par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association SEA, Parc d'Affaires la Bretèche – Bât A3 à Saint Grégoire représentée par son Président **Monsieur Philippe PORTEU DE LA MORANDIERE**

N° SIRET : 775 591 118 00119

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 17 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code guichet : 20200

Numéro de compte : 0800459562

Clé RIB : 93

Domiciliation : CE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte,**

Jean-Luc CHENUT

Philippe PORTEU DE LA MORANDIERE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association Saint Benoît Labre, 5 rue du Bois Rondel à Rennes représentée par son Président **Monsieur Jean DE LEGGE**.

N° SIRET : 777 743 139 00019

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 9 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 0.55 ETP (poste éducatif), soit une subvention de 22 880 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association **Saint Benoît Labre**.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code Guichet : 20200

Numéro de compte : 08001788159

Clé RIB : 32

Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10: Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
Saint Benoît Labre,**

Jean-Luc CHENUT

Jean DE LEGGE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association ALFADI, 16 rue Louis et René Moine à Rennes représentée par son Président **Monsieur Honoré PUIL**

N° SIRET : 399 642 560 00037

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 19 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association ALFADI.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002630544

Clé RIB : 18

Domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'Association ALFADI

Jean-Luc CHENUT

Honoré PUIL

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'AIVS DE RENNES MÉTROPOLE situé 1 rue Michel Gérard 35200 RENNES, établissement de la SCIC ALFADI (Société Coopérative d'Intérêt Collectif par action simplifiée à capital variable), dont le siège social est situé 16 rue Louis et René Moine à Rennes, immatriculée au R.C.S de Rennes sous le n° 378 580 724, représentée par sa directrice, **Mme LAMBERT Sophie**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fond d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une subvention à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- **L'accompagnement social est financé par le Département à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.**
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'AIVS DE RENNES METROPOLE.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08001017314

Clé RIB : 87

Domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

La Directrice de l'AIVS
DE RENNES METROPOLE,

Jean-Luc CHENUT

Sophie LAMBERT

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

La Mission Locale de Fougères, représentée par sa Présidente **Madame Isabelle COLLET**

N° SIRET : 353 665 938 00059

ET

Le Foyer de Jeunes Travailleurs du Pays de Fougères, représenté par son Président **Monsieur Alain DANIEL**.

N° SIRET : 777 684 317 00012

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement a été mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

La Mission Locale de Fougères et le FJT du pays de Fougères fixent un objectif de 5 places sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département :
 - | 0.50 ETP pour la Mission locale de Fougères (poste éducatif), soit une participation de 20 800 € comprenant les charges afférentes au salaire.
 - | 0.50 ETP pour le FJT du pays de Fougères soit une participation de 20 800 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à la **Mission Locale de Fougères** et au **Foyer de Jeunes travailleurs du Pays de Fougères**.

Les bénéficiaires de ce financement s'engagent à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires* des associations sont les suivantes :

Mission Locale Fougères

Code banque : 15589

Code guichet : 35119

Numéro de compte : 01234673143

Clé RIB : 59

Domiciliation : CCM FOUGERES CENTRE

POSABITAT (FJT)

Code banque : 15589

Code guichet : 35119

Numéro de compte : 00232420944

Clé RIB : 29

Domiciliation : CCM FOUGERES CENTRE

(*) Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

**La Présidente
de la Mission Locale de Fougères**

Jean-Luc CHENUT

Isabelle COLLET

**Le Président du Foyer de Jeunes Travailleurs
Du Pays de Fougères**

Alain DANIEL

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association **Tremplin**, 13 rue Pasteur à Vitré représentée par sa Présidente **Madame Christine HEUDE**

N° SIRET : 383 263 936 00015

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aides aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifeste d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 9 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 0.75 ETP (poste éducatif), soit une subvention de 31 200 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La subvention « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association **TREMP LIN**.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35128

Numéro de compte : 01400891944

Clé RIB : 54

Domiciliation : CCM VITRE CHATILLON

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, celle-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

La Présidente de l'association TREMP LIN,

Jean-Luc CHENUT

Christine HEUDE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

La Mission Locale du Pays de Redon et de Vilaine, représentée par son Président **Monsieur Pascal DUCHENE**.

ET

La MAPAR, représentée par son Président, **Monsieur Maurice BENOIT**,

ET

L'Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35), représentée par son Président, **Monsieur Albert LE PALUD**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

Les 3 partenaires du dispositif fixent un objectif de 6 places sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- **L'accompagnement social est financé par le Département :**
 - | **0.73 ETP soit 30 356 € pour la mise en place du dispositif sur le territoire du Pays de Redon et de Vilaine avec cette répartition pour les trois partenaires :**
- **Mission locale de Redon : 3 692 €**
- **AIS 35 : 11 914 €**
- **MAPAR : 14 750 €**

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement aux trois partenaires de la convention.

Les bénéficiaires de ce financement s'engagent à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires* des associations sont les suivantes :

MAPAR

N° SIRET : 325 372 233 0001

Code banque : 15589
Code guichet : 35189
Numéro de compte : 00834994043
Clé RIB : 06
Domiciliation : CCM REDON

Mission Locale du Pays de Redon

N° SIRET : 333 734 895 000 35

Code banque : 15589
Code guichet : 35189
Numéro de compte : 00179829744
Clé RIB : 42
Domiciliation : CCM REDON

AIS 35

N° SIRET : 7774350100077

Code banque : 13606

Code guichet : 00037

Numéro de compte : 46299948366

Clé RIB : 45

Domiciliation : CREDIT AGRICOLE

(*) Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

**Le Président de la Mission
Locale du Pays de Redon et de Vilaine**

Jean-Luc CHENUT

Pascal DUCHENE

Le Président de l'AIS 35,

Le Président de la MAPAR de Redon,

Albert LE PALUD

Maurice BENOIT

Eléments financiers

Commission permanente
du 28/08/2023

N° 47901

Dépense(s)

Réservation CP n°20300

Imputation

65-58-6556.2-0-P211

Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Montant crédits inscrits

832 818 €

Montant proposé ce jour

334 036 €

TOTAL

334 036 €

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté Par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association TY AL LEVENEZ, 37 avenue du RP Umbricht à Saint Malo représentée par son Président **Monsieur Marc NOBILET**.

N° SIRET : 77776950600018

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 20 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

La coordination du dispositif est réalisée par le Point Logements Jeunes.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 2 ETP (poste éducatif), soit une participation de 83 200 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 15 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association TY AL LEVENEZ.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code Guichet : 35137

Numéro de compte : 00308777344

Clé RIB : 36

Domiciliation : CCM PARAME

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
TY AL LEVENEZ,**

Jean-Luc CHENUT

Marc NOBILET

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté Par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association SEA, Parc d'Affaires la Bretèche – Bât A3 à Saint Grégoire représentée par son Président **Monsieur Philippe PORTEU DE LA MORANDIERE**

N° SIRET : 775 591 118 00119

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 17 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code guichet : 20200

Numéro de compte : 0800459562

Clé RIB : 93

Domiciliation : CE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte,**

Jean-Luc CHENUT

Philippe PORTEU DE LA MORANDIERE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association Saint Benoît Labre, 5 rue du Bois Rondel à Rennes représentée par son Président **Monsieur Jean DE LEGGE**.

N° SIRET : 777 743 139 00019

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 9 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 0.55 ETP (poste éducatif), soit une subvention de 22 880 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association **Saint Benoît Labre**.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code Guichet : 20200

Numéro de compte : 08001788159

Clé RIB : 32

Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10: Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
Saint Benoît Labre,**

Jean-Luc CHENUT

Jean DE LEGGE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association ALFADI, 16 rue Louis et René Moine à Rennes représentée par son Président **Monsieur Honoré PUIL**

N° SIRET : 399 642 560 00037

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 19 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association ALFADI.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002630544

Clé RIB : 18

Domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'Association ALFADI

Jean-Luc CHENUT

Honoré PUIL

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'AIVS DE RENNES MÉTROPOLE situé 1 rue Michel Gérard 35200 RENNES, établissement de la SCIC ALFADI (Société Coopérative d'Intérêt Collectif par action simplifiée à capital variable), dont le siège social est situé 16 rue Louis et René Moine à Rennes, immatriculée au R.C.S de Rennes sous le n° 378 580 724, représentée par sa directrice, **Mme LAMBERT Sophie**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fond d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une subvention à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- **L'accompagnement social est financé par le Département à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.**
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'AIVS DE RENNES METROPOLE.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08001017314

Clé RIB : 87

Domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

La Directrice de l'AIVS
DE RENNES METROPOLE,

Jean-Luc CHENUT

Sophie LAMBERT

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

La Mission Locale de Fougères, représentée par sa Présidente **Madame Isabelle COLLET**

N° SIRET : 353 665 938 00059

ET

Le Foyer de Jeunes Travailleurs du Pays de Fougères, représenté par son Président **Monsieur Alain DANIEL**.

N° SIRET : 777 684 317 00012

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement a été mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

La Mission Locale de Fougères et le FJT du pays de Fougères fixent un objectif de 5 places sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département :
 - | 0.50 ETP pour la Mission locale de Fougères (poste éducatif), soit une participation de 20 800 € comprenant les charges afférentes au salaire.
 - | 0.50 ETP pour le FJT du pays de Fougères soit une participation de 20 800 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à la **Mission Locale de Fougères** et au **Foyer de Jeunes travailleurs du Pays de Fougères**.

Les bénéficiaires de ce financement s'engagent à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires* des associations sont les suivantes :

Mission Locale Fougères

Code banque : 15589

Code guichet : 35119

Numéro de compte : 01234673143

Clé RIB : 59

Domiciliation : CCM FOUGERES CENTRE

POSABITAT (FJT)

Code banque : 15589

Code guichet : 35119

Numéro de compte : 00232420944

Clé RIB : 29

Domiciliation : CCM FOUGERES CENTRE

(*) Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

**La Présidente
de la Mission Locale de Fougères**

Jean-Luc CHENUT

Isabelle COLLET

**Le Président du Foyer de Jeunes Travailleurs
Du Pays de Fougères**

Alain DANIEL

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association **Tremplin**, 13 rue Pasteur à Vitré représentée par sa Présidente **Madame Christine HEUDE**

N° SIRET : 383 263 936 00015

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aides aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifeste d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 9 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 0.75 ETP (poste éducatif), soit une subvention de 31 200 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La subvention « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association **TREMP LIN**.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35128

Numéro de compte : 01400891944

Clé RIB : 54

Domiciliation : CCM VITRE CHATILLON

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, celle-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

La Présidente de l'association TREMP LIN,

Jean-Luc CHENUT

Christine HEUDE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

La Mission Locale du Pays de Redon et de Vilaine, représentée par son Président **Monsieur Pascal DUCHENE**.

ET

La MAPAR, représentée par son Président, **Monsieur Maurice BENOIT**,

ET

L'Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35), représentée par son Président, **Monsieur Albert LE PALUD**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

Les 3 partenaires du dispositif fixent un objectif de 6 places sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- **L'accompagnement social est financé par le Département :**
 - | **0.73 ETP soit 30 356 € pour la mise en place du dispositif sur le territoire du Pays de Redon et de Vilaine avec cette répartition pour les trois partenaires :**
- **Mission locale de Redon : 3 692 €**
- **AIS 35 : 11 914 €**
- **MAPAR : 14 750 €**

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement aux trois partenaires de la convention.

Les bénéficiaires de ce financement s'engagent à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires* des associations sont les suivantes :

MAPAR

N° SIRET : 325 372 233 0001

Code banque : 15589
Code guichet : 35189
Numéro de compte : 00834994043
Clé RIB : 06
Domiciliation : CCM REDON

Mission Locale du Pays de Redon

N° SIRET : 333 734 895 000 35

Code banque : 15589
Code guichet : 35189
Numéro de compte : 00179829744
Clé RIB : 42
Domiciliation : CCM REDON

AIS 35

N° SIRET : 7774350100077

Code banque : 13606

Code guichet : 00037

Numéro de compte : 46299948366

Clé RIB : 45

Domiciliation : CREDIT AGRICOLE

(*) Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

**Le Président de la Mission
Locale du Pays de Redon et de Vilaine**

Jean-Luc CHENUT

Pascal DUCHENE

Le Président de l'AIS 35,

Le Président de la MAPAR de Redon,

Albert LE PALUD

Maurice BENOIT

Eléments financiers

Commission permanente
du 28/08/2023

N° 47901

Dépense(s)

Réservation CP n°20300

Imputation

65-58-6556.2-0-P211

Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Montant crédits inscrits

832 818 €

Montant proposé ce jour

334 036 €

TOTAL

334 036 €

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté Par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association TY AL LEVENEZ, 37 avenue du RP Umbricht à Saint Malo représentée par son Président **Monsieur Marc NOBILET**.

N° SIRET : 77776950600018

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 20 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

La coordination du dispositif est réalisée par le Point Logements Jeunes.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 2 ETP (poste éducatif), soit une participation de 83 200 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 15 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association TY AL LEVENEZ.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code Guichet : 35137

Numéro de compte : 00308777344

Clé RIB : 36

Domiciliation : CCM PARAME

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
TY AL LEVENEZ,**

Jean-Luc CHENUT

Marc NOBILET

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté Par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association SEA, Parc d'Affaires la Bretèche – Bât A3 à Saint Grégoire représentée par son Président **Monsieur Philippe PORTEU DE LA MORANDIERE**

N° SIRET : 775 591 118 00119

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 17 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code guichet : 20200

Numéro de compte : 0800459562

Clé RIB : 93

Domiciliation : CE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte,**

Jean-Luc CHENUT

Philippe PORTEU DE LA MORANDIERE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association Saint Benoît Labre, 5 rue du Bois Rondel à Rennes représentée par son Président **Monsieur Jean DE LEGGE**.

N° SIRET : 777 743 139 00019

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 9 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 0.55 ETP (poste éducatif), soit une subvention de 22 880 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association **Saint Benoît Labre**.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code Guichet : 20200

Numéro de compte : 08001788159

Clé RIB : 32

Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10: Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
Saint Benoît Labre,**

Jean-Luc CHENUT

Jean DE LEGGE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association ALFADI, 16 rue Louis et René Moine à Rennes représentée par son Président **Monsieur Honoré PUIL**

N° SIRET : 399 642 560 00037

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 19 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association ALFADI.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002630544

Clé RIB : 18

Domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'Association ALFADI

Jean-Luc CHENUT

Honoré PUIL

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'AIVS DE RENNES MÉTROPOLE situé 1 rue Michel Gérard 35200 RENNES, établissement de la SCIC ALFADI (Société Coopérative d'Intérêt Collectif par action simplifiée à capital variable), dont le siège social est situé 16 rue Louis et René Moine à Rennes, immatriculée au R.C.S de Rennes sous le n° 378 580 724, représentée par sa directrice, **Mme LAMBERT Sophie**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fond d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une subvention à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- **L'accompagnement social est financé par le Département à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.**
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'AIVS DE RENNES METROPOLE.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08001017314

Clé RIB : 87

Domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

La Directrice de l'AIVS
DE RENNES METROPOLE,

Jean-Luc CHENUT

Sophie LAMBERT

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

La Mission Locale de Fougères, représentée par sa Présidente **Madame Isabelle COLLET**

N° SIRET : 353 665 938 00059

ET

Le Foyer de Jeunes Travailleurs du Pays de Fougères, représenté par son Président **Monsieur Alain DANIEL**.

N° SIRET : 777 684 317 00012

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement a été mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

La Mission Locale de Fougères et le FJT du pays de Fougères fixent un objectif de 5 places sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département :
 - | 0.50 ETP pour la Mission locale de Fougères (poste éducatif), soit une participation de 20 800 € comprenant les charges afférentes au salaire.
 - | 0.50 ETP pour le FJT du pays de Fougères soit une participation de 20 800 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à la **Mission Locale de Fougères** et au **Foyer de Jeunes travailleurs du Pays de Fougères**.

Les bénéficiaires de ce financement s'engagent à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires* des associations sont les suivantes :

Mission Locale Fougères

Code banque : 15589

Code guichet : 35119

Numéro de compte : 01234673143

Clé RIB : 59

Domiciliation : CCM FOUGERES CENTRE

POSABITAT (FJT)

Code banque : 15589

Code guichet : 35119

Numéro de compte : 00232420944

Clé RIB : 29

Domiciliation : CCM FOUGERES CENTRE

(*) Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

**La Présidente
de la Mission Locale de Fougères**

Jean-Luc CHENUT

Isabelle COLLET

**Le Président du Foyer de Jeunes Travailleurs
Du Pays de Fougères**

Alain DANIEL

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association **Tremplin**, 13 rue Pasteur à Vitré représentée par sa Présidente **Madame Christine HEUDE**

N° SIRET : 383 263 936 00015

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aides aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifeste d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 9 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 0.75 ETP (poste éducatif), soit une subvention de 31 200 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La subvention « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association **TREMP LIN**.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35128

Numéro de compte : 01400891944

Clé RIB : 54

Domiciliation : CCM VITRE CHATILLON

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, celle-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

La Présidente de l'association TREMP LIN,

Jean-Luc CHENUT

Christine HEUDE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

La Mission Locale du Pays de Redon et de Vilaine, représentée par son Président **Monsieur Pascal DUCHENE**.

ET

La MAPAR, représentée par son Président, **Monsieur Maurice BENOIT**,

ET

L'Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35), représentée par son Président, **Monsieur Albert LE PALUD**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

Les 3 partenaires du dispositif fixent un objectif de 6 places sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- **L'accompagnement social est financé par le Département :**
 - | **0.73 ETP soit 30 356 € pour la mise en place du dispositif sur le territoire du Pays de Redon et de Vilaine avec cette répartition pour les trois partenaires :**
- **Mission locale de Redon : 3 692 €**
- **AIS 35 : 11 914 €**
- **MAPAR : 14 750 €**

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement aux trois partenaires de la convention.

Les bénéficiaires de ce financement s'engagent à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires* des associations sont les suivantes :

MAPAR

N° SIRET : 325 372 233 0001

Code banque : 15589
Code guichet : 35189
Numéro de compte : 00834994043
Clé RIB : 06
Domiciliation : CCM REDON

Mission Locale du Pays de Redon

N° SIRET : 333 734 895 000 35

Code banque : 15589
Code guichet : 35189
Numéro de compte : 00179829744
Clé RIB : 42
Domiciliation : CCM REDON

AIS 35

N° SIRET : 7774350100077

Code banque : 13606

Code guichet : 00037

Numéro de compte : 46299948366

Clé RIB : 45

Domiciliation : CREDIT AGRICOLE

(*) Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

**Le Président de la Mission
Locale du Pays de Redon et de Vilaine**

Jean-Luc CHENUT

Pascal DUCHENE

Le Président de l'AIS 35,

Le Président de la MAPAR de Redon,

Albert LE PALUD

Maurice BENOIT

Eléments financiers

Commission permanente
du 28/08/2023

N° 47901

Dépense(s)

Réservation CP n°20300

Imputation

65-58-6556.2-0-P211

Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Montant crédits inscrits

832 818 €

Montant proposé ce jour

334 036 €

TOTAL

334 036 €

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté Par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association TY AL LEVENEZ, 37 avenue du RP Umbricht à Saint Malo représentée par son Président **Monsieur Marc NOBILET**.

N° SIRET : 77776950600018

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 20 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

La coordination du dispositif est réalisée par le Point Logements Jeunes.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 2 ETP (poste éducatif), soit une participation de 83 200 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 15 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association TY AL LEVENEZ.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code Guichet : 35137

Numéro de compte : 00308777344

Clé RIB : 36

Domiciliation : CCM PARAME

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
TY AL LEVENEZ,**

Jean-Luc CHENUT

Marc NOBILET

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté Par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association SEA, Parc d'Affaires la Bretèche – Bât A3 à Saint Grégoire représentée par son Président **Monsieur Philippe PORTEU DE LA MORANDIERE**

N° SIRET : 775 591 118 00119

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 17 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code guichet : 20200

Numéro de compte : 0800459562

Clé RIB : 93

Domiciliation : CE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte,**

Jean-Luc CHENUT

Philippe PORTEU DE LA MORANDIERE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association Saint Benoît Labre, 5 rue du Bois Rondel à Rennes représentée par son Président **Monsieur Jean DE LEGGE**.

N° SIRET : 777 743 139 00019

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 9 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 0.55 ETP (poste éducatif), soit une subvention de 22 880 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association **Saint Benoît Labre**.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code Guichet : 20200

Numéro de compte : 08001788159

Clé RIB : 32

Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10: Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
Saint Benoît Labre,**

Jean-Luc CHENUT

Jean DE LEGGE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association ALFADI, 16 rue Louis et René Moine à Rennes représentée par son Président **Monsieur Honoré PUIL**

N° SIRET : 399 642 560 00037

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 19 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association ALFADI.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002630544

Clé RIB : 18

Domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'Association ALFADI

Jean-Luc CHENUT

Honoré PUIL

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'AIVS DE RENNES MÉTROPOLE situé 1 rue Michel Gérard 35200 RENNES, établissement de la SCIC ALFADI (Société Coopérative d'Intérêt Collectif par action simplifiée à capital variable), dont le siège social est situé 16 rue Louis et René Moine à Rennes, immatriculée au R.C.S de Rennes sous le n° 378 580 724, représentée par sa directrice, **Mme LAMBERT Sophie**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fond d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une subvention à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- **L'accompagnement social est financé par le Département à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.**
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'AIVS DE RENNES METROPOLE.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08001017314

Clé RIB : 87

Domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

La Directrice de l'AIVS
DE RENNES METROPOLE,

Jean-Luc CHENUT

Sophie LAMBERT

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

La Mission Locale de Fougères, représentée par sa Présidente **Madame Isabelle COLLET**

N° SIRET : 353 665 938 00059

ET

Le Foyer de Jeunes Travailleurs du Pays de Fougères, représenté par son Président **Monsieur Alain DANIEL**.

N° SIRET : 777 684 317 00012

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement a été mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

La Mission Locale de Fougères et le FJT du pays de Fougères fixent un objectif de 5 places sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département :
 - | 0.50 ETP pour la Mission locale de Fougères (poste éducatif), soit une participation de 20 800 € comprenant les charges afférentes au salaire.
 - | 0.50 ETP pour le FJT du pays de Fougères soit une participation de 20 800 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à la **Mission Locale de Fougères** et au **Foyer de Jeunes travailleurs du Pays de Fougères**.

Les bénéficiaires de ce financement s'engagent à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires* des associations sont les suivantes :

Mission Locale Fougères

Code banque : 15589

Code guichet : 35119

Numéro de compte : 01234673143

Clé RIB : 59

Domiciliation : CCM FOUGERES CENTRE

POSABITAT (FJT)

Code banque : 15589

Code guichet : 35119

Numéro de compte : 00232420944

Clé RIB : 29

Domiciliation : CCM FOUGERES CENTRE

(*) Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

**La Présidente
de la Mission Locale de Fougères**

Jean-Luc CHENUT

Isabelle COLLET

**Le Président du Foyer de Jeunes Travailleurs
Du Pays de Fougères**

Alain DANIEL

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association **Tremplin**, 13 rue Pasteur à Vitré représentée par sa Présidente **Madame Christine HEUDE**

N° SIRET : 383 263 936 00015

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aides aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifeste d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 9 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 0.75 ETP (poste éducatif), soit une subvention de 31 200 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La subvention « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association **TREMP LIN**.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35128

Numéro de compte : 01400891944

Clé RIB : 54

Domiciliation : CCM VITRE CHATILLON

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, celle-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

La Présidente de l'association TREMP LIN,

Jean-Luc CHENUT

Christine HEUDE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

La Mission Locale du Pays de Redon et de Vilaine, représentée par son Président **Monsieur Pascal DUCHENE**.

ET

La MAPAR, représentée par son Président, **Monsieur Maurice BENOIT**,

ET

L'Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35), représentée par son Président, **Monsieur Albert LE PALUD**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

Les 3 partenaires du dispositif fixent un objectif de 6 places sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- **L'accompagnement social est financé par le Département :**
 - | **0.73 ETP soit 30 356 € pour la mise en place du dispositif sur le territoire du Pays de Redon et de Vilaine avec cette répartition pour les trois partenaires :**
- **Mission locale de Redon : 3 692 €**
- **AIS 35 : 11 914 €**
- **MAPAR : 14 750 €**

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement aux trois partenaires de la convention.

Les bénéficiaires de ce financement s'engagent à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires* des associations sont les suivantes :

MAPAR

N° SIRET : 325 372 233 0001

Code banque : 15589
Code guichet : 35189
Numéro de compte : 00834994043
Clé RIB : 06
Domiciliation : CCM REDON

Mission Locale du Pays de Redon

N° SIRET : 333 734 895 000 35

Code banque : 15589
Code guichet : 35189
Numéro de compte : 00179829744
Clé RIB : 42
Domiciliation : CCM REDON

AIS 35

N° SIRET : 7774350100077

Code banque : 13606

Code guichet : 00037

Numéro de compte : 46299948366

Clé RIB : 45

Domiciliation : CREDIT AGRICOLE

(*) Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

**Le Président de la Mission
Locale du Pays de Redon et de Vilaine**

Jean-Luc CHENUT

Pascal DUCHENE

Le Président de l'AIS 35,

Le Président de la MAPAR de Redon,

Albert LE PALUD

Maurice BENOIT

Eléments financiers

Commission permanente
du 28/08/2023

N° 47901

Dépense(s)

Réservation CP n°20300

Imputation

65-58-6556.2-0-P211

Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Montant crédits inscrits

832 818 €

Montant proposé ce jour

334 036 €

TOTAL

334 036 €

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté Par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association TY AL LEVENEZ, 37 avenue du RP Umbricht à Saint Malo représentée par son Président **Monsieur Marc NOBILET**.

N° SIRET : 77776950600018

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 20 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

La coordination du dispositif est réalisée par le Point Logements Jeunes.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 2 ETP (poste éducatif), soit une participation de 83 200 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 15 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association TY AL LEVENEZ.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code Guichet : 35137

Numéro de compte : 00308777344

Clé RIB : 36

Domiciliation : CCM PARAME

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
TY AL LEVENEZ,**

Jean-Luc CHENUT

Marc NOBILET

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté Par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association SEA, Parc d'Affaires la Bretèche – Bât A3 à Saint Grégoire représentée par son Président **Monsieur Philippe PORTEU DE LA MORANDIERE**

N° SIRET : 775 591 118 00119

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 17 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code guichet : 20200

Numéro de compte : 0800459562

Clé RIB : 93

Domiciliation : CE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte,**

Jean-Luc CHENUT

Philippe PORTEU DE LA MORANDIERE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association Saint Benoît Labre, 5 rue du Bois Rondel à Rennes représentée par son Président **Monsieur Jean DE LEGGE**.

N° SIRET : 777 743 139 00019

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 9 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 0.55 ETP (poste éducatif), soit une subvention de 22 880 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association **Saint Benoît Labre**.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code Guichet : 20200

Numéro de compte : 08001788159

Clé RIB : 32

Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10: Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
Saint Benoît Labre,**

Jean-Luc CHENUT

Jean DE LEGGE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association ALFADI, 16 rue Louis et René Moine à Rennes représentée par son Président **Monsieur Honoré PUIL**

N° SIRET : 399 642 560 00037

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 19 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association ALFADI.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002630544

Clé RIB : 18

Domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'Association ALFADI

Jean-Luc CHENUT

Honoré PUIL

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'AIVS DE RENNES MÉTROPOLE situé 1 rue Michel Gérard 35200 RENNES, établissement de la SCIC ALFADI (Société Coopérative d'Intérêt Collectif par action simplifiée à capital variable), dont le siège social est situé 16 rue Louis et René Moine à Rennes, immatriculée au R.C.S de Rennes sous le n° 378 580 724, représentée par sa directrice, **Mme LAMBERT Sophie**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fond d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une subvention à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- **L'accompagnement social est financé par le Département à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.**
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'AIVS DE RENNES METROPOLE.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08001017314

Clé RIB : 87

Domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

La Directrice de l'AIVS
DE RENNES METROPOLE,

Jean-Luc CHENUT

Sophie LAMBERT

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

La Mission Locale de Fougères, représentée par sa Présidente **Madame Isabelle COLLET**

N° SIRET : 353 665 938 00059

ET

Le Foyer de Jeunes Travailleurs du Pays de Fougères, représenté par son Président **Monsieur Alain DANIEL**.

N° SIRET : 777 684 317 00012

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement a été mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

La Mission Locale de Fougères et le FJT du pays de Fougères fixent un objectif de 5 places sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département :
 - | 0.50 ETP pour la Mission locale de Fougères (poste éducatif), soit une participation de 20 800 € comprenant les charges afférentes au salaire.
 - | 0.50 ETP pour le FJT du pays de Fougères soit une participation de 20 800 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à la **Mission Locale de Fougères** et au **Foyer de Jeunes travailleurs du Pays de Fougères**.

Les bénéficiaires de ce financement s'engagent à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires* des associations sont les suivantes :

Mission Locale Fougères

Code banque : 15589

Code guichet : 35119

Numéro de compte : 01234673143

Clé RIB : 59

Domiciliation : CCM FOUGERES CENTRE

POSABITAT (FJT)

Code banque : 15589

Code guichet : 35119

Numéro de compte : 00232420944

Clé RIB : 29

Domiciliation : CCM FOUGERES CENTRE

(*) Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

**La Présidente
de la Mission Locale de Fougères**

Jean-Luc CHENUT

Isabelle COLLET

**Le Président du Foyer de Jeunes Travailleurs
Du Pays de Fougères**

Alain DANIEL

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association **Tremplin**, 13 rue Pasteur à Vitré représentée par sa Présidente **Madame Christine HEUDE**

N° SIRET : 383 263 936 00015

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aides aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifeste d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 9 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 0.75 ETP (poste éducatif), soit une subvention de 31 200 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La subvention « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association **TREMP LIN**.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35128

Numéro de compte : 01400891944

Clé RIB : 54

Domiciliation : CCM VITRE CHATILLON

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, celle-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

La Présidente de l'association TREMP LIN,

Jean-Luc CHENUT

Christine HEUDE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

La Mission Locale du Pays de Redon et de Vilaine, représentée par son Président **Monsieur Pascal DUCHENE**.

ET

La MAPAR, représentée par son Président, **Monsieur Maurice BENOIT**,

ET

L'Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35), représentée par son Président, **Monsieur Albert LE PALUD**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

Les 3 partenaires du dispositif fixent un objectif de 6 places sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- **L'accompagnement social est financé par le Département :**
 - | **0.73 ETP soit 30 356 € pour la mise en place du dispositif sur le territoire du Pays de Redon et de Vilaine avec cette répartition pour les trois partenaires :**
- **Mission locale de Redon : 3 692 €**
- **AIS 35 : 11 914 €**
- **MAPAR : 14 750 €**

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement aux trois partenaires de la convention.

Les bénéficiaires de ce financement s'engagent à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires* des associations sont les suivantes :

MAPAR

N° SIRET : 325 372 233 0001

Code banque : 15589
Code guichet : 35189
Numéro de compte : 00834994043
Clé RIB : 06
Domiciliation : CCM REDON

Mission Locale du Pays de Redon

N° SIRET : 333 734 895 000 35

Code banque : 15589
Code guichet : 35189
Numéro de compte : 00179829744
Clé RIB : 42
Domiciliation : CCM REDON

AIS 35

N° SIRET : 7774350100077

Code banque : 13606

Code guichet : 00037

Numéro de compte : 46299948366

Clé RIB : 45

Domiciliation : CREDIT AGRICOLE

(*) Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

**Le Président de la Mission
Locale du Pays de Redon et de Vilaine**

Jean-Luc CHENUT

Pascal DUCHENE

Le Président de l'AIS 35,

Le Président de la MAPAR de Redon,

Albert LE PALUD

Maurice BENOIT

Eléments financiers

Commission permanente
du 28/08/2023

N° 47901

Dépense(s)

Réservation CP n°20300

Imputation

65-58-6556.2-0-P211

Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Montant crédits inscrits

832 818 €

Montant proposé ce jour

334 036 €

TOTAL

334 036 €

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté Par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association TY AL LEVENEZ, 37 avenue du RP Umbricht à Saint Malo représentée par son Président **Monsieur Marc NOBILET**.

N° SIRET : 77776950600018

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 20 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

La coordination du dispositif est réalisée par le Point Logements Jeunes.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 2 ETP (poste éducatif), soit une participation de 83 200 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 15 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association TY AL LEVENEZ.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code Guichet : 35137

Numéro de compte : 00308777344

Clé RIB : 36

Domiciliation : CCM PARAME

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
TY AL LEVENEZ,**

Jean-Luc CHENUT

Marc NOBILET

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté Par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association SEA, Parc d'Affaires la Bretèche – Bât A3 à Saint Grégoire représentée par son Président **Monsieur Philippe PORTEU DE LA MORANDIERE**

N° SIRET : 775 591 118 00119

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 17 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code guichet : 20200

Numéro de compte : 0800459562

Clé RIB : 93

Domiciliation : CE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte,**

Jean-Luc CHENUT

Philippe PORTEU DE LA MORANDIERE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association Saint Benoît Labre, 5 rue du Bois Rondel à Rennes représentée par son Président **Monsieur Jean DE LEGGE**.

N° SIRET : 777 743 139 00019

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 9 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 0.55 ETP (poste éducatif), soit une subvention de 22 880 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association **Saint Benoît Labre**.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code Guichet : 20200

Numéro de compte : 08001788159

Clé RIB : 32

Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10: Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
Saint Benoît Labre,**

Jean-Luc CHENUT

Jean DE LEGGE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association ALFADI, 16 rue Louis et René Moine à Rennes représentée par son Président **Monsieur Honoré PUIL**

N° SIRET : 399 642 560 00037

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 19 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association ALFADI.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002630544

Clé RIB : 18

Domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'Association ALFADI

Jean-Luc CHENUT

Honoré PUIL

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'AIVS DE RENNES MÉTROPOLE situé 1 rue Michel Gérard 35200 RENNES, établissement de la SCIC ALFADI (Société Coopérative d'Intérêt Collectif par action simplifiée à capital variable), dont le siège social est situé 16 rue Louis et René Moine à Rennes, immatriculée au R.C.S de Rennes sous le n° 378 580 724, représentée par sa directrice, **Mme LAMBERT Sophie**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fond d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une subvention à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- **L'accompagnement social est financé par le Département à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.**
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'AIVS DE RENNES METROPOLE.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08001017314

Clé RIB : 87

Domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

La Directrice de l'AIVS
DE RENNES METROPOLE,

Jean-Luc CHENUT

Sophie LAMBERT

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

La Mission Locale de Fougères, représentée par sa Présidente **Madame Isabelle COLLET**

N° SIRET : 353 665 938 00059

ET

Le Foyer de Jeunes Travailleurs du Pays de Fougères, représenté par son Président **Monsieur Alain DANIEL**.

N° SIRET : 777 684 317 00012

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement a été mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

La Mission Locale de Fougères et le FJT du pays de Fougères fixent un objectif de 5 places sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département :
 - | 0.50 ETP pour la Mission locale de Fougères (poste éducatif), soit une participation de 20 800 € comprenant les charges afférentes au salaire.
 - | 0.50 ETP pour le FJT du pays de Fougères soit une participation de 20 800 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à la **Mission Locale de Fougères** et au **Foyer de Jeunes travailleurs du Pays de Fougères**.

Les bénéficiaires de ce financement s'engagent à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires* des associations sont les suivantes :

Mission Locale Fougères

Code banque : 15589

Code guichet : 35119

Numéro de compte : 01234673143

Clé RIB : 59

Domiciliation : CCM FOUGERES CENTRE

POSABITAT (FJT)

Code banque : 15589

Code guichet : 35119

Numéro de compte : 00232420944

Clé RIB : 29

Domiciliation : CCM FOUGERES CENTRE

(*) Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

**La Présidente
de la Mission Locale de Fougères**

Jean-Luc CHENUT

Isabelle COLLET

**Le Président du Foyer de Jeunes Travailleurs
Du Pays de Fougères**

Alain DANIEL

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association **Tremplin**, 13 rue Pasteur à Vitré représentée par sa Présidente **Madame Christine HEUDE**

N° SIRET : 383 263 936 00015

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aides aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifeste d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 9 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 0.75 ETP (poste éducatif), soit une subvention de 31 200 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La subvention « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association **TREMP LIN**.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35128

Numéro de compte : 01400891944

Clé RIB : 54

Domiciliation : CCM VITRE CHATILLON

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, celle-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

La Présidente de l'association TREMP LIN,

Jean-Luc CHENUT

Christine HEUDE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

La Mission Locale du Pays de Redon et de Vilaine, représentée par son Président **Monsieur Pascal DUCHENE**.

ET

La MAPAR, représentée par son Président, **Monsieur Maurice BENOIT**,

ET

L'Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35), représentée par son Président, **Monsieur Albert LE PALUD**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

Les 3 partenaires du dispositif fixent un objectif de 6 places sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- **L'accompagnement social est financé par le Département :**
 - | **0.73 ETP soit 30 356 € pour la mise en place du dispositif sur le territoire du Pays de Redon et de Vilaine avec cette répartition pour les trois partenaires :**
- **Mission locale de Redon : 3 692 €**
- **AIS 35 : 11 914 €**
- **MAPAR : 14 750 €**

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement aux trois partenaires de la convention.

Les bénéficiaires de ce financement s'engagent à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires* des associations sont les suivantes :

MAPAR

N° SIRET : 325 372 233 0001

Code banque : 15589
Code guichet : 35189
Numéro de compte : 00834994043
Clé RIB : 06
Domiciliation : CCM REDON

Mission Locale du Pays de Redon

N° SIRET : 333 734 895 000 35

Code banque : 15589
Code guichet : 35189
Numéro de compte : 00179829744
Clé RIB : 42
Domiciliation : CCM REDON

AIS 35

N° SIRET : 7774350100077

Code banque : 13606

Code guichet : 00037

Numéro de compte : 46299948366

Clé RIB : 45

Domiciliation : CREDIT AGRICOLE

(*) Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

**Le Président de la Mission
Locale du Pays de Redon et de Vilaine**

Jean-Luc CHENUT

Pascal DUCHENE

Le Président de l'AIS 35,

Le Président de la MAPAR de Redon,

Albert LE PALUD

Maurice BENOIT

Eléments financiers

Commission permanente
du 28/08/2023

N° 47901

Dépense(s)

Réservation CP n°20300

Imputation

65-58-6556.2-0-P211

Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Montant crédits inscrits

832 818 €

Montant proposé ce jour

334 036 €

TOTAL

334 036 €

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté Par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association TY AL LEVENEZ, 37 avenue du RP Umbricht à Saint Malo représentée par son Président **Monsieur Marc NOBILET**.

N° SIRET : 77776950600018

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 20 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

La coordination du dispositif est réalisée par le Point Logements Jeunes.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 2 ETP (poste éducatif), soit une participation de 83 200 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 15 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association TY AL LEVENEZ.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code Guichet : 35137

Numéro de compte : 00308777344

Clé RIB : 36

Domiciliation : CCM PARAME

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
TY AL LEVENEZ,**

Jean-Luc CHENUT

Marc NOBILET

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté Par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association SEA, Parc d'Affaires la Bretèche – Bât A3 à Saint Grégoire représentée par son Président **Monsieur Philippe PORTEU DE LA MORANDIERE**

N° SIRET : 775 591 118 00119

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 17 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code guichet : 20200

Numéro de compte : 0800459562

Clé RIB : 93

Domiciliation : CE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte,**

Jean-Luc CHENUT

Philippe PORTEU DE LA MORANDIERE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association Saint Benoît Labre, 5 rue du Bois Rondel à Rennes représentée par son Président **Monsieur Jean DE LEGGE**.

N° SIRET : 777 743 139 00019

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 9 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 0.55 ETP (poste éducatif), soit une subvention de 22 880 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association **Saint Benoît Labre**.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code Guichet : 20200

Numéro de compte : 08001788159

Clé RIB : 32

Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10: Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
Saint Benoît Labre,**

Jean-Luc CHENUT

Jean DE LEGGE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association ALFADI, 16 rue Louis et René Moine à Rennes représentée par son Président **Monsieur Honoré PUIL**

N° SIRET : 399 642 560 00037

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 19 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association ALFADI.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002630544

Clé RIB : 18

Domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'Association ALFADI

Jean-Luc CHENUT

Honoré PUIL

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'AIVS DE RENNES MÉTROPOLE situé 1 rue Michel Gérard 35200 RENNES, établissement de la SCIC ALFADI (Société Coopérative d'Intérêt Collectif par action simplifiée à capital variable), dont le siège social est situé 16 rue Louis et René Moine à Rennes, immatriculée au R.C.S de Rennes sous le n° 378 580 724, représentée par sa directrice, **Mme LAMBERT Sophie**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fond d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une subvention à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- **L'accompagnement social est financé par le Département à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.**
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'AIVS DE RENNES METROPOLE.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08001017314

Clé RIB : 87

Domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

La Directrice de l'AIVS
DE RENNES METROPOLE,

Jean-Luc CHENUT

Sophie LAMBERT

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

La Mission Locale de Fougères, représentée par sa Présidente **Madame Isabelle COLLET**

N° SIRET : 353 665 938 00059

ET

Le Foyer de Jeunes Travailleurs du Pays de Fougères, représenté par son Président **Monsieur Alain DANIEL**.

N° SIRET : 777 684 317 00012

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement a été mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

La Mission Locale de Fougères et le FJT du pays de Fougères fixent un objectif de 5 places sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département :
 - | 0.50 ETP pour la Mission locale de Fougères (poste éducatif), soit une participation de 20 800 € comprenant les charges afférentes au salaire.
 - | 0.50 ETP pour le FJT du pays de Fougères soit une participation de 20 800 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à la **Mission Locale de Fougères** et au **Foyer de Jeunes travailleurs du Pays de Fougères**.

Les bénéficiaires de ce financement s'engagent à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires* des associations sont les suivantes :

Mission Locale Fougères

Code banque : 15589

Code guichet : 35119

Numéro de compte : 01234673143

Clé RIB : 59

Domiciliation : CCM FOUGERES CENTRE

POSABITAT (FJT)

Code banque : 15589

Code guichet : 35119

Numéro de compte : 00232420944

Clé RIB : 29

Domiciliation : CCM FOUGERES CENTRE

(*) Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

**La Présidente
de la Mission Locale de Fougères**

Jean-Luc CHENUT

Isabelle COLLET

**Le Président du Foyer de Jeunes Travailleurs
Du Pays de Fougères**

Alain DANIEL

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association **Tremplin**, 13 rue Pasteur à Vitré représentée par sa Présidente **Madame Christine HEUDE**

N° SIRET : 383 263 936 00015

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aides aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifeste d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 9 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 0.75 ETP (poste éducatif), soit une subvention de 31 200 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La subvention « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association **TREMP LIN**.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35128

Numéro de compte : 01400891944

Clé RIB : 54

Domiciliation : CCM VITRE CHATILLON

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, celle-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

La Présidente de l'association TREMP LIN,

Jean-Luc CHENUT

Christine HEUDE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

La Mission Locale du Pays de Redon et de Vilaine, représentée par son Président **Monsieur Pascal DUCHENE**.

ET

La MAPAR, représentée par son Président, **Monsieur Maurice BENOIT**,

ET

L'Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35), représentée par son Président, **Monsieur Albert LE PALUD**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

Les 3 partenaires du dispositif fixent un objectif de 6 places sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- **L'accompagnement social est financé par le Département :**
 - | **0.73 ETP soit 30 356 € pour la mise en place du dispositif sur le territoire du Pays de Redon et de Vilaine avec cette répartition pour les trois partenaires :**
- **Mission locale de Redon : 3 692 €**
- **AIS 35 : 11 914 €**
- **MAPAR : 14 750 €**

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement aux trois partenaires de la convention.

Les bénéficiaires de ce financement s'engagent à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires* des associations sont les suivantes :

MAPAR

N° SIRET : 325 372 233 0001

Code banque : 15589
Code guichet : 35189
Numéro de compte : 00834994043
Clé RIB : 06
Domiciliation : CCM REDON

Mission Locale du Pays de Redon

N° SIRET : 333 734 895 000 35

Code banque : 15589
Code guichet : 35189
Numéro de compte : 00179829744
Clé RIB : 42
Domiciliation : CCM REDON

AIS 35

N° SIRET : 7774350100077

Code banque : 13606

Code guichet : 00037

Numéro de compte : 46299948366

Clé RIB : 45

Domiciliation : CREDIT AGRICOLE

(*) Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

**Le Président de la Mission
Locale du Pays de Redon et de Vilaine**

Jean-Luc CHENUT

Pascal DUCHENE

Le Président de l'AIS 35,

Le Président de la MAPAR de Redon,

Albert LE PALUD

Maurice BENOIT

Eléments financiers

Commission permanente
du 28/08/2023

N° 47901

Dépense(s)

Réservation CP n°20300

Imputation

65-58-6556.2-0-P211

Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Montant crédits inscrits

832 818 €

Montant proposé ce jour

334 036 €

TOTAL

334 036 €

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté Par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association TY AL LEVENEZ, 37 avenue du RP Umbricht à Saint Malo représentée par son Président **Monsieur Marc NOBILET**.

N° SIRET : 77776950600018

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 20 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

La coordination du dispositif est réalisée par le Point Logements Jeunes.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 2 ETP (poste éducatif), soit une participation de 83 200 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 15 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association TY AL LEVENEZ.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code Guichet : 35137

Numéro de compte : 00308777344

Clé RIB : 36

Domiciliation : CCM PARAME

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
TY AL LEVENEZ,**

Jean-Luc CHENUT

Marc NOBILET

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté Par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association SEA, Parc d'Affaires la Bretèche – Bât A3 à Saint Grégoire représentée par son Président **Monsieur Philippe PORTEU DE LA MORANDIERE**

N° SIRET : 775 591 118 00119

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 17 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code guichet : 20200

Numéro de compte : 0800459562

Clé RIB : 93

Domiciliation : CE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte,**

Jean-Luc CHENUT

Philippe PORTEU DE LA MORANDIERE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association Saint Benoît Labre, 5 rue du Bois Rondel à Rennes représentée par son Président **Monsieur Jean DE LEGGE**.

N° SIRET : 777 743 139 00019

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 9 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 0.55 ETP (poste éducatif), soit une subvention de 22 880 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association **Saint Benoît Labre**.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code Guichet : 20200

Numéro de compte : 08001788159

Clé RIB : 32

Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10: Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
Saint Benoît Labre,**

Jean-Luc CHENUT

Jean DE LEGGE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association ALFADI, 16 rue Louis et René Moine à Rennes représentée par son Président **Monsieur Honoré PUIL**

N° SIRET : 399 642 560 00037

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 19 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association ALFADI.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002630544

Clé RIB : 18

Domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'Association ALFADI

Jean-Luc CHENUT

Honoré PUIL

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'AIVS DE RENNES MÉTROPOLE situé 1 rue Michel Gérard 35200 RENNES, établissement de la SCIC ALFADI (Société Coopérative d'Intérêt Collectif par action simplifiée à capital variable), dont le siège social est situé 16 rue Louis et René Moine à Rennes, immatriculée au R.C.S de Rennes sous le n° 378 580 724, représentée par sa directrice, **Mme LAMBERT Sophie**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fond d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une subvention à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- **L'accompagnement social est financé par le Département à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.**
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'AIVS DE RENNES METROPOLE.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08001017314

Clé RIB : 87

Domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

La Directrice de l'AIVS
DE RENNES METROPOLE,

Jean-Luc CHENUT

Sophie LAMBERT

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

La Mission Locale de Fougères, représentée par sa Présidente **Madame Isabelle COLLET**

N° SIRET : 353 665 938 00059

ET

Le Foyer de Jeunes Travailleurs du Pays de Fougères, représenté par son Président **Monsieur Alain DANIEL**.

N° SIRET : 777 684 317 00012

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement a été mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

La Mission Locale de Fougères et le FJT du pays de Fougères fixent un objectif de 5 places sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département :
 - | 0.50 ETP pour la Mission locale de Fougères (poste éducatif), soit une participation de 20 800 € comprenant les charges afférentes au salaire.
 - | 0.50 ETP pour le FJT du pays de Fougères soit une participation de 20 800 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à la **Mission Locale de Fougères** et au **Foyer de Jeunes travailleurs du Pays de Fougères**.

Les bénéficiaires de ce financement s'engagent à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires* des associations sont les suivantes :

Mission Locale Fougères

Code banque : 15589

Code guichet : 35119

Numéro de compte : 01234673143

Clé RIB : 59

Domiciliation : CCM FOUGERES CENTRE

POSABITAT (FJT)

Code banque : 15589

Code guichet : 35119

Numéro de compte : 00232420944

Clé RIB : 29

Domiciliation : CCM FOUGERES CENTRE

(*) Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

**La Présidente
de la Mission Locale de Fougères**

Jean-Luc CHENUT

Isabelle COLLET

**Le Président du Foyer de Jeunes Travailleurs
Du Pays de Fougères**

Alain DANIEL

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association **Tremplin**, 13 rue Pasteur à Vitré représentée par sa Présidente **Madame Christine HEUDE**

N° SIRET : 383 263 936 00015

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aides aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifeste d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 9 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 0.75 ETP (poste éducatif), soit une subvention de 31 200 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La subvention « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association **TREMP LIN**.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35128

Numéro de compte : 01400891944

Clé RIB : 54

Domiciliation : CCM VITRE CHATILLON

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, celle-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

La Présidente de l'association TREMP LIN,

Jean-Luc CHENUT

Christine HEUDE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

La Mission Locale du Pays de Redon et de Vilaine, représentée par son Président **Monsieur Pascal DUCHENE**.

ET

La MAPAR, représentée par son Président, **Monsieur Maurice BENOIT**,

ET

L'Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35), représentée par son Président, **Monsieur Albert LE PALUD**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

Les 3 partenaires du dispositif fixent un objectif de 6 places sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- **L'accompagnement social est financé par le Département :**
 - | **0.73 ETP soit 30 356 € pour la mise en place du dispositif sur le territoire du Pays de Redon et de Vilaine avec cette répartition pour les trois partenaires :**
- **Mission locale de Redon : 3 692 €**
- **AIS 35 : 11 914 €**
- **MAPAR : 14 750 €**

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement aux trois partenaires de la convention.

Les bénéficiaires de ce financement s'engagent à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires* des associations sont les suivantes :

MAPAR

N° SIRET : 325 372 233 0001

Code banque : 15589
Code guichet : 35189
Numéro de compte : 00834994043
Clé RIB : 06
Domiciliation : CCM REDON

Mission Locale du Pays de Redon

N° SIRET : 333 734 895 000 35

Code banque : 15589
Code guichet : 35189
Numéro de compte : 00179829744
Clé RIB : 42
Domiciliation : CCM REDON

AIS 35

N° SIRET : 7774350100077

Code banque : 13606

Code guichet : 00037

Numéro de compte : 46299948366

Clé RIB : 45

Domiciliation : CREDIT AGRICOLE

(*) Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

**Le Président de la Mission
Locale du Pays de Redon et de Vilaine**

Jean-Luc CHENUT

Pascal DUCHENE

Le Président de l'AIS 35,

Le Président de la MAPAR de Redon,

Albert LE PALUD

Maurice BENOIT

Eléments financiers

Commission permanente
du 28/08/2023

N° 47901

Dépense(s)

Réservation CP n°20300

Imputation

65-58-6556.2-0-P211

Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Montant crédits inscrits

832 818 €

Montant proposé ce jour

334 036 €

TOTAL

334 036 €

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté Par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association TY AL LEVENEZ, 37 avenue du RP Umbricht à Saint Malo représentée par son Président **Monsieur Marc NOBILET**.

N° SIRET : 77776950600018

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 20 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

La coordination du dispositif est réalisée par le Point Logements Jeunes.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 2 ETP (poste éducatif), soit une participation de 83 200 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 15 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association TY AL LEVENEZ.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code Guichet : 35137

Numéro de compte : 00308777344

Clé RIB : 36

Domiciliation : CCM PARAME

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
TY AL LEVENEZ,**

Jean-Luc CHENUT

Marc NOBILET

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté Par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association SEA, Parc d'Affaires la Bretèche – Bât A3 à Saint Grégoire représentée par son Président **Monsieur Philippe PORTEU DE LA MORANDIERE**

N° SIRET : 775 591 118 00119

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 17 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code guichet : 20200

Numéro de compte : 0800459562

Clé RIB : 93

Domiciliation : CE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte,**

Jean-Luc CHENUT

Philippe PORTEU DE LA MORANDIERE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association Saint Benoît Labre, 5 rue du Bois Rondel à Rennes représentée par son Président **Monsieur Jean DE LEGGE**.

N° SIRET : 777 743 139 00019

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 9 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 0.55 ETP (poste éducatif), soit une subvention de 22 880 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association **Saint Benoît Labre**.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code Guichet : 20200

Numéro de compte : 08001788159

Clé RIB : 32

Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10: Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
Saint Benoît Labre,**

Jean-Luc CHENUT

Jean DE LEGGE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association ALFADI, 16 rue Louis et René Moine à Rennes représentée par son Président **Monsieur Honoré PUIL**

N° SIRET : 399 642 560 00037

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 19 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association ALFADI.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002630544

Clé RIB : 18

Domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'Association ALFADI

Jean-Luc CHENUT

Honoré PUIL

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'AIVS DE RENNES MÉTROPOLE situé 1 rue Michel Gérard 35200 RENNES, établissement de la SCIC ALFADI (Société Coopérative d'Intérêt Collectif par action simplifiée à capital variable), dont le siège social est situé 16 rue Louis et René Moine à Rennes, immatriculée au R.C.S de Rennes sous le n° 378 580 724, représentée par sa directrice, **Mme LAMBERT Sophie**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fond d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une subvention à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- **L'accompagnement social est financé par le Département à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.**
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'AIVS DE RENNES METROPOLE.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08001017314

Clé RIB : 87

Domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

La Directrice de l'AIVS
DE RENNES METROPOLE,

Jean-Luc CHENUT

Sophie LAMBERT

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

La Mission Locale de Fougères, représentée par sa Présidente **Madame Isabelle COLLET**

N° SIRET : 353 665 938 00059

ET

Le Foyer de Jeunes Travailleurs du Pays de Fougères, représenté par son Président **Monsieur Alain DANIEL**.

N° SIRET : 777 684 317 00012

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement a été mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

La Mission Locale de Fougères et le FJT du pays de Fougères fixent un objectif de 5 places sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département :
 - | 0.50 ETP pour la Mission locale de Fougères (poste éducatif), soit une participation de 20 800 € comprenant les charges afférentes au salaire.
 - | 0.50 ETP pour le FJT du pays de Fougères soit une participation de 20 800 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à la **Mission Locale de Fougères** et au **Foyer de Jeunes travailleurs du Pays de Fougères**.

Les bénéficiaires de ce financement s'engagent à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires* des associations sont les suivantes :

Mission Locale Fougères

Code banque : 15589

Code guichet : 35119

Numéro de compte : 01234673143

Clé RIB : 59

Domiciliation : CCM FOUGERES CENTRE

POSABITAT (FJT)

Code banque : 15589

Code guichet : 35119

Numéro de compte : 00232420944

Clé RIB : 29

Domiciliation : CCM FOUGERES CENTRE

(*) Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

**La Présidente
de la Mission Locale de Fougères**

Jean-Luc CHENUT

Isabelle COLLET

**Le Président du Foyer de Jeunes Travailleurs
Du Pays de Fougères**

Alain DANIEL

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association **Tremplin**, 13 rue Pasteur à Vitré représentée par sa Présidente **Madame Christine HEUDE**

N° SIRET : 383 263 936 00015

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aides aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifeste d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 9 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 0.75 ETP (poste éducatif), soit une subvention de 31 200 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La subvention « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association **TREMP LIN**.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35128

Numéro de compte : 01400891944

Clé RIB : 54

Domiciliation : CCM VITRE CHATILLON

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, celle-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

La Présidente de l'association TREMP LIN,

Jean-Luc CHENUT

Christine HEUDE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

La Mission Locale du Pays de Redon et de Vilaine, représentée par son Président **Monsieur Pascal DUCHENE**.

ET

La MAPAR, représentée par son Président, **Monsieur Maurice BENOIT**,

ET

L'Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35), représentée par son Président, **Monsieur Albert LE PALUD**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

Les 3 partenaires du dispositif fixent un objectif de 6 places sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- **L'accompagnement social est financé par le Département :**
 - | **0.73 ETP soit 30 356 € pour la mise en place du dispositif sur le territoire du Pays de Redon et de Vilaine avec cette répartition pour les trois partenaires :**
- **Mission locale de Redon : 3 692 €**
- **AIS 35 : 11 914 €**
- **MAPAR : 14 750 €**

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement aux trois partenaires de la convention.

Les bénéficiaires de ce financement s'engagent à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires* des associations sont les suivantes :

MAPAR

N° SIRET : 325 372 233 0001

Code banque : 15589
Code guichet : 35189
Numéro de compte : 00834994043
Clé RIB : 06
Domiciliation : CCM REDON

Mission Locale du Pays de Redon

N° SIRET : 333 734 895 000 35

Code banque : 15589
Code guichet : 35189
Numéro de compte : 00179829744
Clé RIB : 42
Domiciliation : CCM REDON

AIS 35

N° SIRET : 7774350100077

Code banque : 13606

Code guichet : 00037

Numéro de compte : 46299948366

Clé RIB : 45

Domiciliation : CREDIT AGRICOLE

(*) Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

**Le Président de la Mission
Locale du Pays de Redon et de Vilaine**

Jean-Luc CHENUT

Pascal DUCHENE

Le Président de l'AIS 35,

Le Président de la MAPAR de Redon,

Albert LE PALUD

Maurice BENOIT

Eléments financiers

Commission permanente
du 28/08/2023

N° 47901

Dépense(s)

Réservation CP n°20300

Imputation

65-58-6556.2-0-P211

Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Montant crédits inscrits

832 818 €

Montant proposé ce jour

334 036 €

TOTAL

334 036 €

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté Par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association TY AL LEVENEZ, 37 avenue du RP Umbricht à Saint Malo représentée par son Président **Monsieur Marc NOBILET**.

N° SIRET : 77776950600018

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 20 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

La coordination du dispositif est réalisée par le Point Logements Jeunes.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 2 ETP (poste éducatif), soit une participation de 83 200 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 15 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association TY AL LEVENEZ.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code Guichet : 35137

Numéro de compte : 00308777344

Clé RIB : 36

Domiciliation : CCM PARAME

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
TY AL LEVENEZ,**

Jean-Luc CHENUT

Marc NOBILET

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté Par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association SEA, Parc d'Affaires la Bretèche – Bât A3 à Saint Grégoire représentée par son Président **Monsieur Philippe PORTEU DE LA MORANDIERE**

N° SIRET : 775 591 118 00119

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 17 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code guichet : 20200

Numéro de compte : 0800459562

Clé RIB : 93

Domiciliation : CE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte,**

Jean-Luc CHENUT

Philippe PORTEU DE LA MORANDIERE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association Saint Benoît Labre, 5 rue du Bois Rondel à Rennes représentée par son Président **Monsieur Jean DE LEGGE**.

N° SIRET : 777 743 139 00019

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 9 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 0.55 ETP (poste éducatif), soit une subvention de 22 880 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association **Saint Benoît Labre**.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code Guichet : 20200

Numéro de compte : 08001788159

Clé RIB : 32

Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10: Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
Saint Benoît Labre,**

Jean-Luc CHENUT

Jean DE LEGGE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association ALFADI, 16 rue Louis et René Moine à Rennes représentée par son Président **Monsieur Honoré PUIL**

N° SIRET : 399 642 560 00037

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 19 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association ALFADI.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002630544

Clé RIB : 18

Domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'Association ALFADI

Jean-Luc CHENUT

Honoré PUIL

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'AIVS DE RENNES MÉTROPOLE situé 1 rue Michel Gérard 35200 RENNES, établissement de la SCIC ALFADI (Société Coopérative d'Intérêt Collectif par action simplifiée à capital variable), dont le siège social est situé 16 rue Louis et René Moine à Rennes, immatriculée au R.C.S de Rennes sous le n° 378 580 724, représentée par sa directrice, **Mme LAMBERT Sophie**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fond d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une subvention à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- **L'accompagnement social est financé par le Département à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.**
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'AIVS DE RENNES METROPOLE.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08001017314

Clé RIB : 87

Domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

La Directrice de l'AIVS
DE RENNES METROPOLE,

Jean-Luc CHENUT

Sophie LAMBERT

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

La Mission Locale de Fougères, représentée par sa Présidente **Madame Isabelle COLLET**

N° SIRET : 353 665 938 00059

ET

Le Foyer de Jeunes Travailleurs du Pays de Fougères, représenté par son Président **Monsieur Alain DANIEL**.

N° SIRET : 777 684 317 00012

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement a été mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

La Mission Locale de Fougères et le FJT du pays de Fougères fixent un objectif de 5 places sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département :
 - | 0.50 ETP pour la Mission locale de Fougères (poste éducatif), soit une participation de 20 800 € comprenant les charges afférentes au salaire.
 - | 0.50 ETP pour le FJT du pays de Fougères soit une participation de 20 800 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à la **Mission Locale de Fougères** et au **Foyer de Jeunes travailleurs du Pays de Fougères**.

Les bénéficiaires de ce financement s'engagent à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires* des associations sont les suivantes :

Mission Locale Fougères

Code banque : 15589

Code guichet : 35119

Numéro de compte : 01234673143

Clé RIB : 59

Domiciliation : CCM FOUGERES CENTRE

POSABITAT (FJT)

Code banque : 15589

Code guichet : 35119

Numéro de compte : 00232420944

Clé RIB : 29

Domiciliation : CCM FOUGERES CENTRE

(*) Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

**La Présidente
de la Mission Locale de Fougères**

Jean-Luc CHENUT

Isabelle COLLET

**Le Président du Foyer de Jeunes Travailleurs
Du Pays de Fougères**

Alain DANIEL

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association **Tremplin**, 13 rue Pasteur à Vitré représentée par sa Présidente **Madame Christine HEUDE**

N° SIRET : 383 263 936 00015

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aides aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifeste d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 9 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 0.75 ETP (poste éducatif), soit une subvention de 31 200 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La subvention « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association **TREMP LIN**.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35128

Numéro de compte : 01400891944

Clé RIB : 54

Domiciliation : CCM VITRE CHATILLON

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, celle-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

La Présidente de l'association TREMP LIN,

Jean-Luc CHENUT

Christine HEUDE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

La Mission Locale du Pays de Redon et de Vilaine, représentée par son Président **Monsieur Pascal DUCHENE**.

ET

La MAPAR, représentée par son Président, **Monsieur Maurice BENOIT**,

ET

L'Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35), représentée par son Président, **Monsieur Albert LE PALUD**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

Les 3 partenaires du dispositif fixent un objectif de 6 places sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- **L'accompagnement social est financé par le Département :**
 - | **0.73 ETP soit 30 356 € pour la mise en place du dispositif sur le territoire du Pays de Redon et de Vilaine avec cette répartition pour les trois partenaires :**
- **Mission locale de Redon : 3 692 €**
- **AIS 35 : 11 914 €**
- **MAPAR : 14 750 €**

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement aux trois partenaires de la convention.

Les bénéficiaires de ce financement s'engagent à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires* des associations sont les suivantes :

MAPAR

N° SIRET : 325 372 233 0001

Code banque : 15589
Code guichet : 35189
Numéro de compte : 00834994043
Clé RIB : 06
Domiciliation : CCM REDON

Mission Locale du Pays de Redon

N° SIRET : 333 734 895 000 35

Code banque : 15589
Code guichet : 35189
Numéro de compte : 00179829744
Clé RIB : 42
Domiciliation : CCM REDON

AIS 35

N° SIRET : 7774350100077

Code banque : 13606

Code guichet : 00037

Numéro de compte : 46299948366

Clé RIB : 45

Domiciliation : CREDIT AGRICOLE

(*) Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

**Le Président de la Mission
Locale du Pays de Redon et de Vilaine**

Jean-Luc CHENUT

Pascal DUCHENE

Le Président de l'AIS 35,

Le Président de la MAPAR de Redon,

Albert LE PALUD

Maurice BENOIT

Eléments financiers

Commission permanente
du 28/08/2023

N° 47901

Dépense(s)

Réservation CP n°20300

Imputation

65-58-6556.2-0-P211

Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Montant crédits inscrits

832 818 €

Montant proposé ce jour

334 036 €

TOTAL

334 036 €

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté Par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association TY AL LEVENEZ, 37 avenue du RP Umbricht à Saint Malo représentée par son Président **Monsieur Marc NOBILET**.

N° SIRET : 77776950600018

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 20 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

La coordination du dispositif est réalisée par le Point Logements Jeunes.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 2 ETP (poste éducatif), soit une participation de 83 200 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 15 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association TY AL LEVENEZ.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code Guichet : 35137

Numéro de compte : 00308777344

Clé RIB : 36

Domiciliation : CCM PARAME

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
TY AL LEVENEZ,**

Jean-Luc CHENUT

Marc NOBILET

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté Par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association SEA, Parc d'Affaires la Bretèche – Bât A3 à Saint Grégoire représentée par son Président **Monsieur Philippe PORTEU DE LA MORANDIERE**

N° SIRET : 775 591 118 00119

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 17 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code guichet : 20200

Numéro de compte : 0800459562

Clé RIB : 93

Domiciliation : CE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte,**

Jean-Luc CHENUT

Philippe PORTEU DE LA MORANDIERE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association Saint Benoît Labre, 5 rue du Bois Rondel à Rennes représentée par son Président **Monsieur Jean DE LEGGE**.

N° SIRET : 777 743 139 00019

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 9 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 0.55 ETP (poste éducatif), soit une subvention de 22 880 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association **Saint Benoît Labre**.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 14445

Code Guichet : 20200

Numéro de compte : 08001788159

Clé RIB : 32

Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10: Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association
Saint Benoît Labre,**

Jean-Luc CHENUT

Jean DE LEGGE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association ALFADI, 16 rue Louis et René Moine à Rennes représentée par son Président **Monsieur Honoré PUIL**

N° SIRET : 399 642 560 00037

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 19 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une participation à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association ALFADI.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002630544

Clé RIB : 18

Domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'Association ALFADI

Jean-Luc CHENUT

Honoré PUIL

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'AIVS DE RENNES MÉTROPOLE situé 1 rue Michel Gérard 35200 RENNES, établissement de la SCIC ALFADI (Société Coopérative d'Intérêt Collectif par action simplifiée à capital variable), dont le siège social est situé 16 rue Louis et René Moine à Rennes, immatriculée au R.C.S de Rennes sous le n° 378 580 724, représentée par sa directrice, **Mme LAMBERT Sophie**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fond d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- Des collectivités peuvent financer, par une subvention à l'association, le complément ALT et les charges inhérentes à la gestion des logements.
- **L'accompagnement social est financé par le Département à raison de 1 ETP (poste éducatif), soit une participation de 41 600 € comprenant les charges afférentes au salaire.**
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'AIVS DE RENNES METROPOLE.

Le bénéficiaire de ce financement s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08001017314

Clé RIB : 87

Domiciliation : GROUPE CREDIT COOPERATIF

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

La Directrice de l'AIVS
DE RENNES METROPOLE,

Jean-Luc CHENUT

Sophie LAMBERT

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

La Mission Locale de Fougères, représentée par sa Présidente **Madame Isabelle COLLET**

N° SIRET : 353 665 938 00059

ET

Le Foyer de Jeunes Travailleurs du Pays de Fougères, représenté par son Président **Monsieur Alain DANIEL**.

N° SIRET : 777 684 317 00012

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement a été mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

La Mission Locale de Fougères et le FJT du pays de Fougères fixent un objectif de 5 places sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département :
 - | 0.50 ETP pour la Mission locale de Fougères (poste éducatif), soit une participation de 20 800 € comprenant les charges afférentes au salaire.
 - | 0.50 ETP pour le FJT du pays de Fougères soit une participation de 20 800 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à la **Mission Locale de Fougères** et au **Foyer de Jeunes travailleurs du Pays de Fougères**.

Les bénéficiaires de ce financement s'engagent à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires* des associations sont les suivantes :

Mission Locale Fougères

Code banque : 15589

Code guichet : 35119

Numéro de compte : 01234673143

Clé RIB : 59

Domiciliation : CCM FOUGERES CENTRE

POSABITAT (FJT)

Code banque : 15589

Code guichet : 35119

Numéro de compte : 00232420944

Clé RIB : 29

Domiciliation : CCM FOUGERES CENTRE

(*) Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

**La Présidente
de la Mission Locale de Fougères**

Jean-Luc CHENUT

Isabelle COLLET

**Le Président du Foyer de Jeunes Travailleurs
Du Pays de Fougères**

Alain DANIEL

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023.

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

L'association **Tremplin**, 13 rue Pasteur à Vitré représentée par sa Présidente **Madame Christine HEUDE**

N° SIRET : 383 263 936 00015

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aides aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifeste d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

L'association fixe un objectif de 9 places, sur l'ensemble du territoire de la Mission Locale.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- L'accompagnement social est financé par le Département, à raison de 0.75 ETP (poste éducatif), soit une subvention de 31 200 € comprenant les charges afférentes au salaire.
- Une participation financière sera demandée au jeune accueilli, dans la limite de 10 % de ses ressources.

ARTICLE 7 : La subvention « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement à l'association **TREMP LIN**.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35128

Numéro de compte : 01400891944

Clé RIB : 54

Domiciliation : CCM VITRE CHATILLON

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, celle-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental,

La Présidente de l'association TREMP LIN,

Jean-Luc CHENUT

Christine HEUDE

Convention 2023

Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté par le Logement

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental du 28 Août 2023

ENTRE

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par **Monsieur Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental,

ET

La Mission Locale du Pays de Redon et de Vilaine, représentée par son Président **Monsieur Pascal DUCHENE**.

ET

La MAPAR, représentée par son Président, **Monsieur Maurice BENOIT**,

ET

L'Association pour l'Insertion Sociale (AIS 35), représentée par son Président, **Monsieur Albert LE PALUD**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le dispositif jeune mis en place par le Département d'Ille et Vilaine est composé du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté et d'une action complémentaire intitulée « Service Accompagnement Social Jeunes en Difficulté » utilisant comme support le logement mise en place en 2001.

ARTICLE 2 : Ce dispositif doit favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans, en difficulté, en leur offrant la possibilité d'un accompagnement social dans une démarche visant l'insertion globale.

L'hébergement doit être un support matériel stabilisant qui permette au jeune de mener à bien les démarches visant son insertion.

Cet objectif se conjugue avec celui de répondre mieux, quantitativement et qualitativement, aux besoins d'hébergement exprimés.

C'est pourquoi l'association devra prendre en compte les demandes d'hébergement d'urgence (mise à l'abri) exprimées par la CAO (Rennes et Saint Malo).

Le dispositif devra répondre également aux besoins manifestes d'hébergement, d'urgence ou temporaire, exprimés sur le territoire du ressort de la Mission Locale (par les CDAS, Mission Locale). L'objectif est une couverture la plus étendue possible de ce territoire.

Les 3 partenaires du dispositif fixent un objectif de 6 places sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 3 : Le Département fixe un objectif de 23 jeunes accompagnés pour un poste équivalent temps plein.

ARTICLE 4 : L'âge des bénéficiaires, qui connaissent des difficultés d'insertion, se situe entre 18 et 25 ans, mais avec possibilité d'extension jusqu'à 30 ans.

ARTICLE 5 : Lorsque l'entrée d'un jeune dans le dispositif est validée, celui-ci doit signer un contrat avec la personne référente désignée par l'association.

ARTICLE 6 : Les modalités de financement du dispositif global sont les suivantes :

- Les places sont financées par l'ALT (Allocation de Logement Temporaire) ou par l'APL.
- **L'accompagnement social est financé par le Département :**
 - | **0.73 ETP soit 30 356 € pour la mise en place du dispositif sur le territoire du Pays de Redon et de Vilaine avec cette répartition pour les trois partenaires :**
- **Mission locale de Redon : 3 692 €**
- **AIS 35 : 11 914 €**
- **MAPAR : 14 750 €**

ARTICLE 7 : La participation financière attribuée au titre du « Service Accompagnement Social des Jeunes en Difficulté » est versée directement aux trois partenaires de la convention.

Les bénéficiaires de ce financement s'engagent à fournir au Département tout justificatif financier sur son emploi.

Les coordonnées bancaires* des associations sont les suivantes :

MAPAR

N° SIRET : 325 372 233 0001

Code banque : 15589
Code guichet : 35189
Numéro de compte : 00834994043
Clé RIB : 06
Domiciliation : CCM REDON

Mission Locale du Pays de Redon

N° SIRET : 333 734 895 000 35

Code banque : 15589
Code guichet : 35189
Numéro de compte : 00179829744
Clé RIB : 42
Domiciliation : CCM REDON

AIS 35

N° SIRET : 7774350100077

Code banque : 13606

Code guichet : 00037

Numéro de compte : 46299948366

Clé RIB : 45

Domiciliation : CREDIT AGRICOLE

(*) Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 8 : En cas de non réalisation, ou de réalisation partielle de l'action, ou encore d'utilisation non conforme à l'objet du financement, celui-ci fera l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Le Comptable assignataire est le Payeur Départemental pour le Département.

Rennes, le

Le Président du Conseil départemental

**Le Président de la Mission
Locale du Pays de Redon et de Vilaine**

Jean-Luc CHENUT

Pascal DUCHENE

Le Président de l'AIS 35,

Le Président de la MAPAR de Redon,

Albert LE PALUD

Maurice BENOIT

Eléments financiers

Commission permanente
du 28/08/2023

N° 47901

Dépense(s)

Réservation CP n°20300

Imputation

65-58-6556.2-0-P211

Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Montant crédits inscrits

832 818 €

Montant proposé ce jour

334 036 €

TOTAL

334 036 €